

Attestation sur l'honneur

Dans le cadre d'une inscription administrative au Parcours d'Accès Spécifique Santé à la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales pour l'année universitaire 2025-2026

Référence : Article 6 de l'arrêté du 4 novembre 2019¹ relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

Je soussigné(e),

Nom patronyme :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Atteste sur l'honneur, m'inscrire pour l'année universitaire 2025-2026 en PASS :

Pour une première tentative d'accès aux études de santé

J'atteste alors n'avoir jamais été inscrit(e) auparavant dans l'une des formations suivantes :

- PASS (Parcours d'Accès Spécifique Santé)
- LAS (Licence à Accès Santé)
- PACES (Première Année Commune aux Etudes de Santé)
- PCEM1 (Première année du Premier Cycle des Etudes Médicales)
- PCEP1 (Première année du Premier Cycle des Etudes Pharmaceutiques)

Pour une deuxième (ou plus) tentative suite à une dérogation exceptionnelle

Si oui joindre la copie de l'accord (dans le même fichier)

J'ai conscience que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à l'annulation de mon inscription administrative et de mes résultats aux épreuves de l'accès sélectif pour l'année 2025-2026, ainsi qu'à des sanctions prévues par l'article 441-1 du Code pénal².

Fait à **Le**

Signature obligatoire précédée de la mention « *lu et approuvé* » :

¹ NOR : ESR51930498A ; JORF n°0257 du 5 novembre 2019

² **Article 441-1 du Code pénal** : « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. **Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.** »